



Information et participation
citoyenne en période de Covid-19 :

Guide pour la sécurité sanitaire des rencontres de la CNDP

Publié le 11 juin 2020

Contexte et objectif du guide

En cette période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, il est nécessaire d'adapter les dispositifs d'information et de participation du public afin qu'ils puissent se poursuivre dans des conditions de sécurité optimales. Dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement, certaines rencontres peuvent être maintenues en présentiel.

Ce guide propose des modalités d'organisation de ces activités en présentiel permettant d'assurer au mieux la sécurité de chacun.e.

Il est bien entendu à réactualiser à l'aune d'éventuelles modifications des dispositions réglementaires et para-réglementaires sur lesquelles il s'appuie.

Cadre normatif du guide

Ce guide a été réalisé début juin 2020, à partir des sources en vigueur suivantes :

- décrets n°2020-545 du 11 mai 2020 et n°2020-663 du 31 mai 2020 (mesures OBLIGATOIRES dont le non-respect peut, en cas de plainte, engager la responsabilité pénale de la présidence de la CNDP) ;
- protocole national de déconfinement diffusé par le Ministère du Travail le 9 mai 2020 (mesures non obligatoires mais VIVEMENT RECOMMANDÉES pour assurer votre sécurité ainsi que celle des participant.e.s).

La CNDP a rappelé dans ses décisions du 1er avril 2020 que le strict respect des obligations et des consignes sanitaires du gouvernement était sa priorité. Si elles évoluent dans les prochains mois dans le sens de plus de fermeté, elles prévaudront évidemment au contenu de ce guide.

Quelle responsabilité en cas de contamination ?

Pour les débats publics

Peuvent, en cas de plainte, engager la responsabilité pénale de la présidence de la CNDP :

- le non-respect des obligations disposées par le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 ;
- le non-respect des obligations disposées par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 ;
- le non-respect de toute autre disposition légale ou réglementaire édictée après la parution de ce guide en tant que mesure nécessaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Quelle responsabilité en cas de contamination ?

Pour les concertations préalables, concertations-post et missions de conseil et d'appui méthodologique

Peuvent, en cas de plainte, engager la responsabilité pénale du maître d'ouvrage :

- le non-respect des obligations disposées par le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 ;
- le non-respect des obligations disposées par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 ;
- le non-respect de toute autre disposition légale ou réglementaire édictée après la parution de ce guide en tant que mesure nécessaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**Réglementation en vigueur
au 31 mai 2020**

Dans quels cas l'organisation d'une réunion de 10 personnes ou moins est-elle juridiquement possible ? (décret n°2020-663 du 31 mai 2020)

	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple	Salles de projection (ex. cinémas)	Chapiteaux, tentes, structures montées	Hôtels (ex. salles de congrès)	Terrains de sport non couverts (hors stades)	Administrations (ex. mairies)	Établissements d'enseignement supérieur (ex. universités)	Centres commerciaux	Cafés, bars	Voirie publique
ZONE ORANGE départements situés en Île-de-France, ainsi que départements de la Guyane et de Mayotte	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	POSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	POSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	POSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	POSSIBLE 
ZONE VERTE départements de France métropolitaine hors Île-de-France ainsi que départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion	POSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	POSSIBLE 	POSSIBLE 	POSSIBLE 	POSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	POSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	POSSIBLE 
collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, ainsi que Nouvelle-Calédonie	consulter la.le représentant.e de l'État ainsi que les autorités locales compétentes pour connaître les dispositions applicables									

Dans quels cas l'organisation d'une réunion de plus de 10 personnes est-elle juridiquement possible ? (décret n°2020-663 du 31 mai 2020)

	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple	Salles de projection (ex. cinémas)	Chapiteaux, tentes, structures montées	Hôtels (ex. salles de congrès)	Terrains de sport non couverts (hors stades)	Administrations (ex. mairies)	Établissements d'enseignement supérieur (ex. universités)	Centres commerciaux	Cafés, bars	Voirie publique
ZONE ORANGE départements situés en Île-de-France, ainsi que départements de la Guyane et de Mayotte	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 
ZONE VERTE départements de France métropolitaine hors Île-de-France ainsi que départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion	POSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	POSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 	IMPOSSIBLE 
collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, ainsi que Nouvelle-Calédonie	consulter la.le représentant.e de l'État ainsi que les autorités locales compétentes pour connaître les dispositions applicables									

Dispositions applicables pour le port d'un masque de protection (si l'organisation d'une réunion est juridiquement possible)

	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple	Salles de projection (ex. cinémas)	Chapiteaux, tentes, structures montées	Hôtels (ex. salles de congrès)	Terrains de sport non couverts (hors stades)	Administrations (ex. mairies)	Établissements d'enseignement supérieur (ex. universités)	Centres commerciaux	Cafés, bars	Voirie publique
<p>ZONE ORANGE départements situés en Île-de-France, ainsi que départements de la Guyane et de Mayotte</p>	<p><u>OBLIGATOIRE</u> pour tou.te.s sauf pour les enfants de moins de 11 ans et les <i>“personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires”</i> (décret n°2020-663 du 31 mai 2020)</p>					<p>consulter l'autorité de l'entité concernée pour connaître les dispositions applicables</p>		<p><u>VIVEMENT RECOMMANDÉ</u> pour tou.te.s</p>		
<p>ZONE VERTE départements de France métropolitaine hors Île-de-France ainsi que départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion</p>										
<p>collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, ainsi que Nouvelle-Calédonie</p>	<p>consulter la.le représentant.e de l'État ainsi que les autorités locales compétentes pour connaître les dispositions applicables</p>									

Les obligations prévues au décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 (1)

- Porter un masque de protection (voir les cas prévus à la page 9). → *titre III de l'article 27*
- Dans le cas où la réunion est organisée dans :
 - une salle d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (sauf cinéma) ;
 - un chapiteau, une tente, une structure montée ;
 - un terrain de sport non couvert ;

s'assurer que l'exploitant.e effectue une déclaration préalable à la ou au préfet.e de département **au plus tard 72h avant** le début de la réunion. → *titre IV de l'article 27*

En effet, ce.tte dernier.e "est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer [...] les activités qui ne sont pas interdites".

Les obligations prévues au décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 (2)

- Organiser l'espace de regroupement de manière à ce que chaque personne accueillie ait **une place assise**, et en veillant à ce qu'une **distance minimale d'un siège** soit laissée entre les sièges occupés. → *titre IV de l'article 45*
- Afficher (ou s'assurer qu'ont été affichées par l'exploitant.e) les mesures d'hygiène et de distanciation physique. → *titre I de l'article 27*
- Respecter et faire respecter ces mesures. → *titres I et II de l'article 1*

Ces mesures **“doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance”**. **“Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements [...] qui ne sont pas interdits [...] sont organisés en veillant au strict respect [des] mesures d'hygiène [...] et de distanciation sociale, [...] dites ‘barrières’, définies au niveau national.”**

Rappel des mesures barrières devant être affichées

(annexe 1 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020)

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique.
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Garder une distance d'au-moins un mètre entre deux personnes.



Affiche-type téléchargeable sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé

Mesures vivement recommandées

Avant la rencontre

Déterminer la capacité d'accueil du lieu

- Déterminer la surface résiduelle (différence entre la surface totale du lieu et la somme des surfaces occupées par des éléments non amovibles de type tables, zone d'accueil, couloirs de circulation...)
- Diviser la surface résiduelle par 4 (chaque personne disposant de 4m²) pour en déduire le nombre de personnes pouvant être accueillies.
- Bien comptabiliser **toutes** les personnes devant être accueillies à la rencontre : animateur.rice, prestataire, personnel d'accueil, etc.

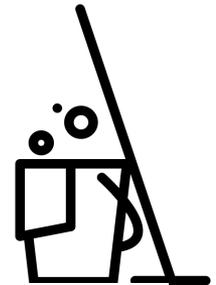
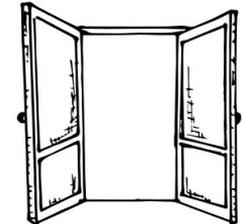


*Exemple : Une salle de 50m² occupée par 2 tables non amovibles de 1,5 m² chacune et une zone d'accueil de 9 m² dispose d'une surface résiduelle de : $50 - 2 * 1,5 - 9 = 38 \text{ m}^2$. Elle peut donc accueillir : $38/4 = 9,5$ soit **9 personnes maximum**.*

Avant la rencontre

Nettoyer la salle

- Bien aérer l'ensemble des espaces devant être utilisés dans le cadre de l'organisation de la rencontre (toutes les trois heures pendant 15 minutes)
- Faire couler l'eau des robinets afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations
- S'assurer que le nettoyage de la salle et des sanitaires a été effectué avant la rencontre avec un produit actif sur le SRAS-CoV-2 (savon, dégraissant, détergent, détachant...)



Avant la rencontre

Prêter attention aux surfaces de contact

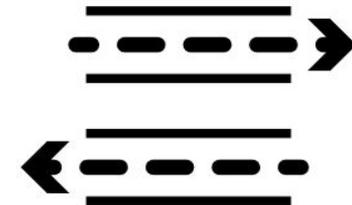
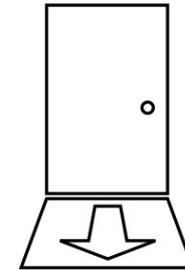
- Nettoyer toute surface susceptible d'avoir été ou d'être touchée à l'aide d'un produit actif sur le SRAS-CoV-2 (savon, dégraissant, détergent, détachant...).
- Limiter autant que possible le nombre de surfaces avec lesquelles les participant.e.s devront être en contact (maintenir les portes ouvertes, enlever les obstacles, indiquer les accès condamnés...).
- Laisser du gel hydroalcoolique à disposition à proximité des surfaces avec lesquelles les participant.e.s devront être en contact (porte d'accès aux sanitaires notamment).



Avant la rencontre

Baliser les circulations

- Lorsque le lieu dispose de plusieurs accès, **séparer les entrées et les sorties** (et adapter la signalétique en conséquence).
- **Diriger les flux** entrants et sortants **par un double marquage** (au sol et à hauteur du regard) en veillant à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.
- **Aménager une file d'attente** jusqu'à la zone d'accueil et d'embarquement, et depuis l'extérieur si nécessaire (en cas de déport des zones d'attente) à l'aide de bandes adhésives placées au sol à au-moins 1m de distance les unes des autres.

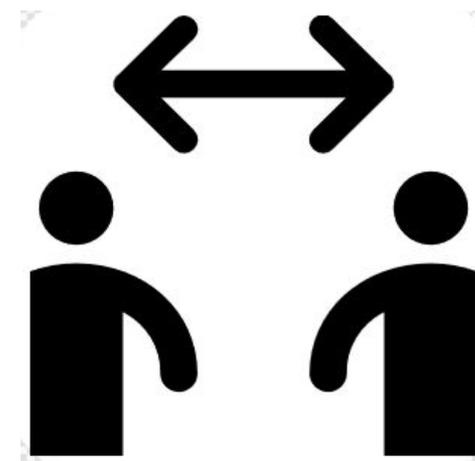


Avant la rencontre

Aménager la salle pour respecter les distances

- Les chaises et les tables doivent être agencées de manière à respecter la règle des 4m² par personne (1 mètre devant, derrière, à gauche et à droite de chaque personne).
- La règle des 4m² doit également s'appliquer aux intervenant.e.s ou à la régie technique par exemple.

Attention : les règles de distanciation physique interdisent de serrer la main pour saluer y compris les intervenant.e.s ou élu.e.s convié.e.s à la rencontre.



Avant la rencontre

Informer le public et l'ensemble des intervenant.e.s des conditions d'organisation de la rencontre

- **Quelques jours avant la rencontre** : informer par mail ou téléphone des mesures qui sont prises pour assurer la sécurité sanitaire, et des précautions qui leur seront demandées une fois sur place.
- **À l'accueil de la rencontre** : rappeler les gestes barrières, les mesures de distanciation sociale et expliquer le balisage des circulations (affichage, diapositive de présentation ppt, mise à disposition d'un document explicatif etc.). Attention à ne pas faire de remise en main propre, c'est aux participant.e.s de se servir elles.eux-mêmes.



NB : Penser à informer l'ensemble des intervenant.e.s (équipe organisatrice, prestataires, etc).

Pendant la rencontre

Ménager une zone d'accueil des participant.e.s (1)

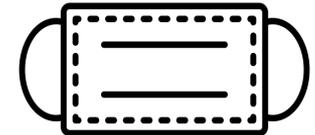
- Pour **informer** les participant.e.s (voir page précédente, sans remise de document en main propre) et les faire **émarger**.
- Pour demander à chacun.e de se désinfecter les mains à l'aide d'une **solution hydroalcoolique** (attention : certaines personnes sont allergiques et doivent pouvoir se rendre aux toilettes pour se laver les mains puis s'essuyer à l'aide de serviettes à usage unique).



Pendant la rencontre

Ménager une zone d'accueil des participant.e.s (2)

- Pour proposer un **masque de protection à usage unique** aux personnes qui n'en disposent pas



Peut-on conditionner la participation d'une personne à sa prise de température ?

Sous réserve que :

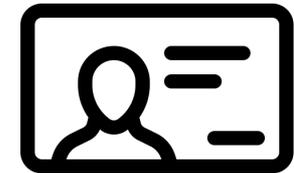
- la.le participant.e soit préalablement informé.e ;
- les données ne soient pas conservées ;
- les participant.e.s soient en droit de refuser ;

il est possible d'organiser la prise de température préalable. Cependant, le Ministère des Solidarités et de la Santé et le Haut Conseil de la santé publique estimant que cette mesure est peu probante pour prévenir la propagation du virus, elle n'est pas recommandée.

Pendant la rencontre

S'appuyer sur une personne dont la seule mission est de faire respecter les consignes sanitaires

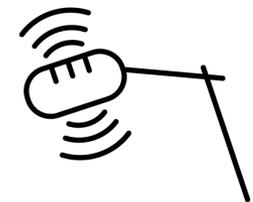
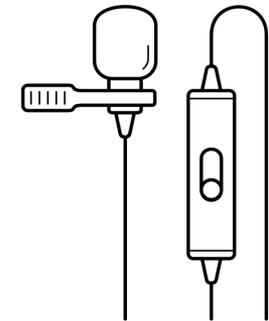
- Cette personne doit être présentée et identifiable comme telle par les participant.e.s.
- Elle a un rôle d'information et d'assistance tout au long de la rencontre.
- Elle veille au respect de la distanciation sociale (règle des 4m² par personne) et peut intervenir à tout moment pour éloigner des personnes.
- Elle peut passer à plusieurs reprises auprès des participant.e.s pour proposer du gel hydroalcoolique.



Pendant la rencontre

Avoir une attention sur les éventuels micros

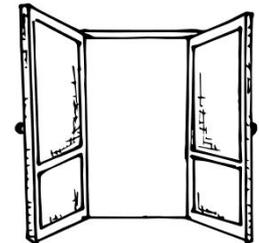
- Si le nombre de participant.e.s le permet, éviter l'utilisation de micros.
- Si toutefois la captation sonore est nécessaire à des fins d'enregistrement ou de retransmission de la rencontre, privilégier le recours à des micro-cravates ou à une perche micro.
- En cas de recours absolument nécessaire à un micro HF, celui-ci ne doit pas passer de main en main : une seule personne doit le tendre à bonne distance du locuteur, et la bonnette de protection du micro doit être changée entre chaque prise de parole.



Après la rencontre

Nettoyer la salle

- Proposer de collecter les déchets à risque (masques, gants, mouchoirs) dans une poubelle séparée et jeter le sac fermé dans le conteneur des ordures ménagères (non recyclable).
- Bien aérer l'ensemble des espaces devant être utilisés dans le cadre de l'organisation de la rencontre (toutes les trois heures pendant 15 minutes).
- Effectuer un nettoyage de l'ensemble des surfaces et objets utilisés avec un produit actif sur le SRAS-CoV-2 (savon, dégraissant, détergent, détachant...).

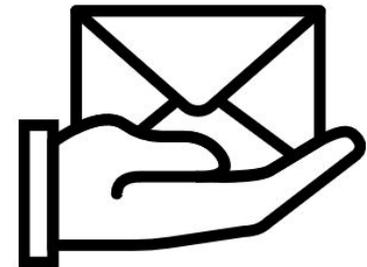


NB : Proscrire les pots ou les buffets qui sont parfois proposés en fin de rencontre.

Après la rencontre

Garder la liste des participant.e.s

- Conserver la liste des noms, prénoms **et numéros de téléphone** de l'ensemble des personnes réunies (organisateur.rice.s et prestataires compris).
- Cette liste doit être conservée en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) : elle ne doit être accessible qu'à l'organisateur.rice qui la tient à disposition des autorités sanitaires en cas de signalement de contamination d'une ou plusieurs personne(s). Cette liste permettra d'identifier de possibles cas contacts.



Rappel des règles de distanciation physique

- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ni faire d'accolade même si l'on est intime ou collègue.
- Garder une surface de 4m² sans contact autour de chaque personne (1 mètre en avant, 1 mètre en arrière, 1 mètre à gauche, 1 mètre à droite).
- S'assurer que ces règles sont appliquées par l'ensemble des personnes présentes (rappel systématique en début d'activité, rappels ponctuels en cas de nécessité).

